PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le 25/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SATP

Sous la Fully

74150 RUMILLY

Références : 20220106-RAP-InspectionRecolementSATPRumilly-vf

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement SATP implanté Sous la Fully 74150 RUMILLY. L'inspection a été annoncée le 03/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à l'arrêté de mise en demeure du 12 mai 2021, l'exploitant a procédé à la cessation d'activité de l'installation en finalisant la remise en étant avec la mise en place des système de gestion des eaux pluviales. L'objectif de l'inspection était de constaté la remise en état des terrains effectuée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATP
- Sous la Fully 74150 RUMILLY
- Code AIOT dans GUN : 0006114637
- Régime : Enregistrement

La SATP Rumilly est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes par l'arrêté préfectoral n° DDT-2010.817 du 7 septembre 2010 pour une durée de 10 ans.
Le volume total autorisé est de 70 000 m³ avec 7 000 m³ par an maximum (± 2000 m³).
L'autorisation concerne les parcelles suivantes de la section AT : 201p, 204p, 205, 206, 207p, 208 et 215.
L'installation se situe sur une ancienne carrière de matériaux alluvionnaire au lieu-dit « Sous la Fully » dans la zone Industrielle des Granges.

L'objectif de la remise en état prévu dans le dossier initial est de végétaliser les talus pour leur stabilité et de rendre une plateforme permettant une utilisation artisanale /industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité et remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état du site	AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la mise en oeuvre effective des prescriptions imposées à l'exploitant. L'étude géotechnique conclue à la stabilité des remblais. L'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mai 2021. Celui-ci cesse de produire ses effets dès lors que les prescriptions en cause ont été respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise en état du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/05/2021, article 1

Prescription contrôlée :

La SATP (SARL Albanaise de Travaux Publics) dont le siège social est situé 4 rue de Pecloz ZAE Rumilly Est 74152 Rumilly Cedex – SIRET 488 888 785 00018, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Rumilly au lieu-dit « Sous la Fully » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 9 mois avec la remise en état des terrains. L'exploitant transmet en préfecture dans un délai de 6 mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R 512-46-25 du code de l'environnement et à l'article R 512-46-27 du code de l'environnement. Ce dossier devra comprendre une étude géotechnique justifiant de la stabilité des talus et une étude hydrologique justifiant la gestion des eaux pluviales.

Constats :

L'exploitant a fait savoir par courrier son souhait de procéder à la cessation d'activité du site telle que prévue dans le dossier initial et a précisé les conditions de la remise en état du site en transmettant par la suite :

- l'étude géotechnique « Étude de stabilité des remblayages et gestion des eaux pluviales » d'octobre 2021 ;
- le descriptif des ensemencements et plantations réalisés dans le document établi par le paysagiste de janvier 2022 ;
- le plan topographique final précisant les côtes, les pentes et la gestion des eaux pluviales.

Les talus présentent des pentes de 27° avec une risberme intermédiaire de 4 m de large. Le rapport conclue à la stabilité des remblais. Cependant aucune surcharge n'est étudiée dans le rapport. En cas d'utilisation du site pour le stockage de grumes la stabilité des terrains devra être vérifiée.

Pour la gestion des eaux pluviales, les systèmes prévus dans le dossier initial sont mis en place :

- la pente générale de la surface supériure est comprise entre 2 et 5 % ;
- la crête de talus est équipée d'un système de collecte des eaux de ruissellement et de leur évacuation vers l'aval via une descente d'eau en écaille béton pour limiter l'érossion des remblais ;
- d'une berme intermédiaire à environ mi-hauteur du talus final, équipée d'un caniveau de

collecte des eaux de ruissellement assurant leur évacuation gravitaire ;
- le raccordement de la descente d'eau et du système de drainage mis en place vers le fossé existant à l'aval, se rejettant dans le ruisseau le Dadon.

L'exploitant nous a déclaré que les talus ont été ensemencés hydrauliquement avec un mélange comprenant les semences et des amendements. La surface traitée représente environ 6200 m². Lors de l'inspection, nous avons constaté que l'herbe commençait à pousser. La végétalisation permet de stabiliser les talus et éviter les ravinements liés aux précipitations.

Pour l'intégration paysagère, des plantations de jeunes plants forestiers ont été effectuées (70 plants soit 1 plant pour 100 m²). Les essences plantées sont des érables, des frênes, bouleaux, prunelliers, viornes et cornouillers.

Type de suites proposées : Sans suite